



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

**DELIBERATION
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
CAISSE DES ECOLES
8 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit octobre à dix-huit heures trente, l'assemblée générale ordinaire de la Caisse des Ecoles, légalement convoquée, s'est réunie en session ordinaire, à la mairie de Thuré, salle de réunion.

Date de la convocation : 30/09/2024

Etaient présents : Dominique CHAINE, Carole DEHEUNYNCK, Frédéric FAGES, Nicolas PAQUET, Claude RENAULT, Sylviane MEUNIER, Amélie VERDON, Amélie CLERC, Céline POMPEY.

Etaient représentés :

Etaient absents et non représentés : Annie JUSSAUME

Secrétaire de séance : Carole DEHEUNYNCK.

2024-06 CONVENTION DE SERVICE COMMUN – UPC RESTAURATION

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- Production de repas scolaires et extrascolaires (enfants et adultes), livraison dans les offices de préparation
- Production de repas adultes, livraison dans les offices de préparation des restaurants de personnel de Grand Châtellerault
- Production et livraison de repas lors des manifestations organisées par les communes et Grand Châtellerault.

Cette mutualisation a vocation à répondre aux besoins de la communauté d'agglomération et plusieurs de ses communes membres en matière de fourniture de repas.

AR Prefecture

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

086-268600905-20241008-2024_06-DE
Reçu le 10/10/2024

La présente convention a pour objet de déterminer, entre Grand Châtellerault, la commune de Châtellerault gestionnaire et la commune adhérente, les effets, notamment administratifs et financiers, de la fourniture de repas dans le cadre du service commun, dénommé « service restauration ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun est le Maire de la commune de Châtellerault.

Le service commun est géré par le maire de la commune de Châtellerault qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Maire.

Les agents du service commun sont des agents employés par la commune de Châtellerault.

Les agents sont rémunérés par la commune de Châtellerault.

Le Maire adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un état de l'activité du service consacrée à chacune des parties.

Le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Président et chacun des Maires peut émettre des avis ou des propositions et le Maire de Châtellerault s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président et chacun des Maires dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par Grand Châtellerault, et la commune à la commune de Châtellerault s'effectue sur la base du coût de fonctionnement du service commun réparti entre les signataires de la convention en proportion de l'activité consacrée à chacune des parties.

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

Coût annuel du service commun

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé comme suit : **3,50 € le repas**

Ces montants seront réévalués tous les ans en fonction du coût annuel du service commun.

La participation nette de la commune de Châtellerault, service gestionnaire du service commun, sera indexée sur sa politique sociale, de ce fait la participation chiffrée ci-dessus ne pourra pas être identique en ce qui la concerne.

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la répartition de l'activité du service.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un rapport annuel d'activité du service commun sera rédigé afin de permettre de fixer les montants de remboursement dus.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la commune de Châtellerault.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

AR Prefecture

086-268600905-20241008-2024_06-DE
Reçu le 10/10/2024